



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE D'ANTONY A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT DANS LE CADRE DU PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler les affaires relevant de l'article L 2122-22, et notamment l'article 9 donnant délégation pour demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de réhabiliter et d'agrandir le skate park de la rue du pont de pierre ;

CONSIDERANT le Nouveau Plan 5000 Equipements Génération 2024 portant sur la période 2024-2026 pour lequel l'Agence Nationale du Sport a été désignée pour piloter le financement de 3.000 équipements de proximité, 1.500 cours d'écoles aménagées et 500 équipements structurants dans ou à proximité d'établissements scolaires ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De solliciter le soutien financier au taux maximum de l'Agence Nationale du Sport pour la réhabilitation / agrandissement du skate park situé rue du pont de pierre à Antony.

ARTICLE 2 – La recette correspondante sera inscrite au budget concerné.

Antony, le 12 Juin 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony